

1. Est-il illégal d'utiliser des drogues ou d'en avoir en ma possession pour mon usage personnel?

Au Canada, la possession de « substances désignées » comme les opioïdes, la cocaïne, les méthamphétamines et l'ecstasy, même pour votre consommation personnelle (« possession simple »), est un délit, sauf si elles vous ont été prescrites. La loi fédérale qui régleme ces drogues s'appelle la *Loi réglemant certaines drogues et autres substances* (LRCIDAS) et la possession simple est interdite par son article 4.

2. Que se passe-t-il si j'ai une ordonnance?

La loi vous permet de posséder une drogue qui vous a été prescrite, si l'ordonnance est à votre nom. Pour certaines drogues, l'ordonnance doit vous autoriser aussi à les transporter à l'extérieur de votre domicile. Il est conseillé de conserver votre ordonnance sur papier avec vous si vous avez l'intention de transporter votre ou vos doses. Il est illégal de posséder des drogues qui ont été prescrites à une autre personne, même si elle les partage avec vous. Il est illégal de partager avec une autre personne les drogues qui vous ont été prescrites.

3. Est-ce que la quantité de drogues que je possède fait une différence?

La possession de drogues dans le but de les donner à quelqu'un d'autre (c'est-à-dire le « trafic de drogues »), peu importe que vous les vendiez ou que vous les partagiez gratuitement, est une infraction pénale grave. Dans les lois canadiennes, il n'existe pas de « quantité limite » spécifique qui fait la différence entre la possession pour usage personnel et la possession pour le « trafic ». Toutefois, la police et les tribunaux tiennent compte de la quantité lorsqu'ils décident si une personne possédait des drogues pour son usage personnel ou pour le trafic (plus la quantité est grande, plus il y a de chances qu'ils considèrent que c'était pour faire du trafic). Ils tiennent compte aussi d'éléments comme la quantité d'argent sur la personne et la présence d'objets comme des balances et des sachets.

Pour la marijuana, il y a une loi différente : la *Loi sur le cannabis*. Même si l'usage récréatif du cannabis a été légalisé en 2018, il y a des restrictions au sujet de la possession de cette drogue. Les personnes de 18 ans et plus ne peuvent posséder que du cannabis acheté dans des commerces autorisés par le gouvernement ou cultiver jusqu'à quatre plantes de cannabis par foyer, et dans les espaces publics il est illégal d'être en possession de plus de 30 grammes de cannabis séché. Certaines provinces ont

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET L'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DE L'ORIGINE ETHNIQUE ET CULTURELLE ASSESSMENTS

Le racisme anti-Noir-es dans le système juridique pénal au Canada est bien documenté. Il conduit souvent à des peines plus sévères pour les personnes noires. L'évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle (EIOEC) est un rapport fourni par l'avocat-e de la défense pour guider le/la juge dans sa décision sur la détermination de la peine d'une personne noire ou racisée qui est déclarée coupable d'un crime. L'EIOEC est conçue pour aider les juges à comprendre les facteurs (comme le racisme et la pauvreté) qui ont contribué à ce qu'une personne noire ou racisée soit déclarée coupable. Le rapport d'EIOEC peut recommander autre chose qu'une peine d'emprisonnement, ou encore des mesures adaptées à la culture dans le cadre d'une peine d'emprisonnement.

Si vous êtes accusé-e d'un crime et si vous vous identifiez comme Noir-e, vous devriez consulter un-e avocat-e dès que possible au sujet de l'EIOEC et travailler avec lui/elle à obtenir un rapport solide.

Pour plus d'information sur vos droits lorsque la police vous arrête pour un délit lié à la drogue, consultez notre site Web à : www.hivlegalnetwork.ca/ACN-CSD



NOUS RECONNAISSONS LE SOUTIEN FINANCIER DU :



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS CETTE BROCHURE EST À JOUR EN MARS 2026, MAIS LES LOIS PEUVENT CHANGER.

CONNAÎTRE SES DROITS

Les lois sur les drogues et les personnes africaines, caraïbéennes et noires (ACN) qui utilisent des drogues





Ocean Meets Sky par Jeff Duke

PARTOUT AU CANADA, LES PERSONNES AFRICAINES, CARAÏBÉENNES ET NOIRES (ACN) FONT FACE À UNE VIOLENCE TOLÉRÉE PAR L'ÉTAT, PROFONDÉMENT ENRACINÉE DANS UN PASSÉ D'ESCLAVAGE ET DANS LA PERSISTANCE DU RACISME ANTI-NOIR-ES QUI SE MANIFESTE DANS LES LOIS CANADIENNES SUR LES DROGUES.

Cette brochure répond à des questions concernant les lois canadiennes sur les drogues, pour mieux faire connaître les infractions liées aux drogues et les pouvoirs de la police, des procureur-es et des tribunaux.

Elle fournit des informations juridiques et non des avis juridiques. Les informations juridiques peuvent vous aider à comprendre la loi, mais elles sont générales. Un avis juridique concerne spécifiquement votre situation. Si vous voulez un avis juridique ou en avez besoin, vous devriez consulter un-e avocat-e. (Voir www.hivlegalnetwork.ca/ CommunautésNoires pour savoir comment trouver un-e avocat-e.)

établi aussi des règles concernant la quantité maximale de cannabis que l'on peut posséder à la maison. Chaque province a également fixé un âge minimum pour la possession de cannabis à des fins récréatives.

Une personne trouvée en possession de cannabis obtenu de *manière illégale* (c.-à-d. sans passer par une source autorisée par le gouvernement) peut être poursuivie au criminel.

Toute infraction à l'une de ces lois peut conduire à un emprisonnement allant jusqu'à cinq ans pour les personnes de 18 ans et plus, et à une peine spécifique pour les jeunes de moins de 18 ans. Chaque province peut avoir des lois supplémentaires sur les lieux où la consommation est permise ou interdite.

AUTRES EXCEPTIONS AUX ACCUSATIONS DE LA LRCDAS POUR POSSESSION SIMPLE DE DROGUES :

Si vous êtes sur les lieux d'une surdose :

- La *Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose* peut empêcher la police de vous arrêter ou de vous accuser ainsi que d'autres personnes présentes sur les lieux d'une surdose, si vous avez demandé une aide médicale pour vous-même ou pour une personne en surdose. Dans ce cas, la police ne peut pas vous arrêter ni vous accuser de possession simple ou de violation d'une condition de votre libération conditionnelle, caution, probation ou peine conditionnelle (« assignation à résidence ») liée à une accusation précédente de possession simple.
- La *Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose* n'empêche pas la police de vous arrêter et de vous accuser, ni d'arrêter et d'accuser d'autres personnes pour des délits autres que la possession simple, pour des mandats d'arrestation non exécutés ou pour la violation d'une condition de votre libération conditionnelle, caution, probation ou peine conditionnelle liée à un délit autre que la possession simple.

4. Est-ce que je peux être arrêté-e pour avoir utilisé un programme de seringues, un site de consommation supervisée ou un service de prévention des surdoses?

La police ne peut pas vous arrêter pour votre simple présence sur les lieux d'un programme de seringues, d'un site de consommation supervisée ou d'un service de prévention des surdoses.

Il est illégal de posséder certaines drogues au Canada (à l'exception des cas décrits à la Question 1, ci-dessus), mais le gouvernement peut exempter les client-es et les exploitant-es d'un site de consommation supervisée ou d'un service de prévention des surdoses de poursuites pénales pour possession de drogues illégales à l'intérieur de ces lieux. En pratique, cela signifie que vous pouvez posséder des drogues et les utiliser sans risque de poursuites pénales si vous le faites à l'intérieur du site ou du service exempté. Vous n'êtes pas exempté-e lorsque vous êtes en chemin vers ce lieu.

Les autres lieux de réduction des méfaits comme les programmes de seringues ne sont pas exemptés de l'application des lois canadiennes sur les drogues. Vous risquez donc des poursuites pénales si vous utilisez des drogues dans ces lieux (à l'exception des cas décrits à la Question, 1 ci-dessus).

5. Est-ce qu'on peut m'accuser de possession de matériel pour l'utilisation de drogues?

On ne peut pas vous accuser au pénal pour le simple fait de *posséder* du matériel pour l'utilisation de drogues en dehors d'un lieu de réduction des méfaits. À notre connaissance, personne au Canada n'a jamais été accusé d'avoir simplement possédé du matériel neuf pour l'utilisation de drogues.

Toutefois, il est important de noter que certaines villes ont des lois spécifiques qui interdisent d'utiliser ou de « montrer » du matériel ou des « articles » liés à l'utilisation de drogues dans des lieux publics.

6. Et si je possède du matériel usagé pour l'utilisation de drogues?

Posséder du matériel usagé qui contient des traces de drogues illégales est techniquement contraire à la loi, tout comme posséder des drogues.

Il est arrivé que la police confisque ou détruise du matériel pour l'utilisation de drogues qui a été trouvé sur des personnes, et qu'elle menace d'arrêter des personnes en raison de la présence de résidus de drogues dans leur matériel. De plus, la possession de matériel usagé a déjà conduit à des fouilles et à d'autres accusations. Ces cas sont moins fréquents, mais il est important de savoir que vous *pourriez* être poursuivi-e pour possession de drogues illégales (ou pour d'autres infractions, selon les résultats d'une fouille) si vous possédez du matériel usagé.